



Comité de Pilotage Site Natura 2000 Guissény

17 avril 2013

Guissény

Natura 2000 Rappel et évolution réglementaire

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

www.developpement-durable.gouv.fr

NATURA 2000: cadre réglementaire

2 directives :

- Directive Oiseaux 1979 (refonte en 2009)
- Directive Habitat 1992

(Intégrés dans le code de l'environnement, L. et R. 414....)

2 types de mesures :

- des mesures de protection générale sur les espèces (statut) >>> régime des espèces protégées
- un réseau cohérent d'espaces où s'applique une gestion conservatoire des espèces et des habitats



Les fondamentaux

- 1 Le comité de pilotage (Copil)
- 2 L'opérateur
- 3 Le document d'objectifs (Docob)
- 4 Les contrats et chartes Natura 2000
- 5 Les études des incidences Natura 2000



Les chartes Natura 2000

- Outils de mise en œuvre de pratiques simples de gestion mentionnées dans le DOCOB
- Pas de contrepartie financière (*exonération de la taxe sur le foncier non bâti*)
- Evolution du dispositif des chartes Natura 2000, suite à la loi Warsmann du 22 mars 2012)



Les chartes Natura 2000

Les nouveautés introduites par la loi Warsmann

- Possibilité pour les professionnels et les utilisateurs des espaces de signer une charte et plus seulement aux propriétaires ou locataires des terrains
- Dispense d'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN) dès lors que la charte comprend des engagements spécifiques liés à une activité (en plus des engagements « généraux » de la charte)
- Evolution des chartes actuelles nécessaires pour exonération d'EIN



Les études d 'incidences Natura 2000

Art 6 de la Directive Habitats – Faune – Flore de 1992:

« Tout plan ou projet susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. »

Transposition en droit français par la loi du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale (art. L 414-4 et suivants du code de l'environnement)



3 listes sont applicables en tout point du territoire :

Activités relevant
d'un régime
d'encadrement
administratif

Une liste nationale :
1^{er} décret
(R 414-19 du CE)

Deux listes locales :
Arrêtés
préfectoraux
terrestre et maritime

Activités non
soumises à
encadrement

Une liste nat. de
référence 2^{ème} décret

Une liste locale :
Arrêté préfet.

Procédure filet (pas de liste définie)

Listes Locales 2nd décret

Décret du 16 août 2011

- liste un certain nombre de documents de planification, de programmes, projets ou manifestations qui ne relèvent d'aucun régime administratif d'encadrement
- fixe 36 items, à retenir ou non en fonction des enjeux locaux
- procédure d'élaboration en cours réunion de concertation dans le Finistère courant 1^{er} semestre 2013



Principe de l'évaluation des incidences

Le régime d'évaluation des incidences permet :

- 1- d'évaluer les impacts des projets sur les habitats naturels et les espèces qui ont justifiés la désignation des sites Natura 2000
- 2- d'optimiser les projets vis-à-vis des enjeux liés à Natura 2000 en amenant le pétitionnaire à s'interroger en amont sur les conséquences de ses choix sur les sites Natura 2000
- 3- d'encadrer l'autorisation des projets affectant un site Natura 2000 et de s'opposer à la réalisation des projets qui ne remplissent pas les conditions exigées.

L'objectif de l'évaluation des incidences ne vise pas à empêcher tous les projets mais à s'interroger dès sa conception pour trouver la solution la moins impactante pour le site Natura

Principe de l'évaluation des incidences

L'autorité administrative qui délivre l'autorisation **s'oppose** à tout projet si l'évaluation des incidences Natura 2000 requise (art L 414-4- VI)

- **n'a pas été réalisée**
- **si elle se révèle insuffisante**
- **ou s'il résulte que sa réalisation porterait atteinte aux habitats et espèces pour lesquels le site a été désigné**

Principe dérogatoire (art L 414-4- VII):

En cas d'atteinte aux objectifs de conservation du site et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité administrative peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur avec prise de mesure compensatoire (avec information ou avis de la CE)

Merci pour votre attention

